



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 38703

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche en faveur des retraités agricoles. En effet, malgré une prise en compte progressive de leur situation par le Gouvernement, les retraités agricoles s'insurgent contre le système du coefficient de minoration prévu par le décret n° 97-163 du 28 février 1997. Cette disposition se traduit par une stagnation insupportable de revenus pour au moins les deux tiers des bénéficiaires de retraites agricoles. La nécessité de ne pas être « polypensionnés » pour obtenir une revalorisation prive donc souvent d'augmentation les retraités les plus démunis et notamment les conjointes qui ont généralement les retraites les plus faibles. En effet, si elles n'ont pas 37,5 années de cotisations, c'est qu'elles ont été pendant une période de leur activité épouse d'aides familiaux, et qu'elles ont travaillé à la ferme sans aucun statut. Devant cette situation particulièrement injuste, il lui demande donc quelle mesure il envisage de prendre pour supprimer ce coefficient de minoration, comme le souhaitent les retraités agricoles.

Texte de la réponse

Dans un souci de justice sociale et de maintien du caractère contributif des régimes de retraite, les pouvoirs publics privilégient, dans l'effort de revalorisation des petites retraites agricoles, l'augmentation du montant des pensions correspondant aux carrières longues. C'est ainsi que les différentes majorations de retraite forfaitaire, accordées aux conjoints, aides familiaux et personnes à carrière mixte, sur la base des lois de finances pour 1997, 1998 et 1999 sont soumises, comme du reste l'ensemble des mesures de revalorisation des pensions des chefs d'exploitation, à une condition de durée d'activité, le niveau maximum de revalorisation étant garanti aux retraités justifiant d'une carrière complète, soit 37,5 années validées dans le régime. Pour une durée comprise entre 37,49 et 32,5 années, le montant calculé au prorata est affecté de coefficients de minoration et, en dessous du seuil de 32,5 années, aucune revalorisation n'était jusqu'ici attribuée. Ce seuil pouvant cependant s'avérer rigoureux pour les conjoints ou personnes veuves, deux catégories qui, dans la grande majorité, n'ont pas exercé d'autre activité professionnelle que non salariée agricole, le Gouvernement a abaissé, par décret qui sera applicable à compter du 1er janvier 2000, à 27,5 années le seuil exigé pour ouvrir droit à cette revalorisation lorsqu'il s'agira de personnes monopensionnées conjointes ou de titulaires d'une pension de réversion. En ce qui concerne les épouses d'aide familial qui ont exercé leur activité sur l'exploitation sans être affiliées à un autre régime d'assurance vieillesse et sans être atteintes d'une incapacité au travail, elles étaient obligatoirement affiliées elles-mêmes en qualité d'aides familiales sur la base de l'article 1122-1 du code rural. Leur situation ne diffère donc pas de celle des autres aides familiaux. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 3 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, le Gouvernement déposera, dans les prochaines semaines, sur le bureau des assemblées, un rapport qui portera sur la formulation de propositions de revalorisation des plus faibles pensions des différentes catégories de retraités agricoles, la faisabilité de la mise en place d'un régime de retraite complémentaire obligatoire pour les non-salariés agricoles, les modalités de financement de chacune des mesures proposées, ainsi que la simplification du système de retraites du régime social agricole et l'harmonisation des règles applicables aux différentes catégories de retraités (chefs d'exploitation, personnes veuves, aides familiaux, conjoints). La question des coefficients de minoration en cas

de durée de carrière incomplète sera examinée par ce rapport.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38703

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 février 2000

Question publiée le : 13 décembre 1999, page 7057

Réponse publiée le : 6 mars 2000, page 1437